

**SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS**  
OTTAWA, 2005-05-17-14:05 EDT. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON **FRIDAY, MAY 20, 2005**.  
FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

**COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS**  
OTTAWA, 2005-05-17-14:05 HAE. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE VENDREDI 20 MAI 2005**, À 9 h 45.  
SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : [comments@scc-csc.gc.ca](mailto:comments@scc-csc.gc.ca)

---

1. *House of Commons, et al. v. Satnam Vaid, et al.* (FC) (29564)
2. *Christopher Carter, et autre. c. Louise Glegg* (Qc) (30060)
3. *Her Majesty the Queen v. Lynn Fice* (Ont.) (29965)

#### **29564 House of Commons et al v. Satnam Vaid and Canadian Human Rights Commission**

**Administrative law - Jurisdiction - Parliamentary privilege - Whether the *Canadian Human Rights Act*, R.S.C. 1985, c. H-6, is constitutionally inapplicable as a consequence of parliamentary privilege to the House of Commons and its Members with respect to parliamentary employment matters - Whether the power to appoint and manage staff is a category of parliamentary privilege - If the power to appoint and manage staff is a category of parliamentary privilege, whether claims of discrimination reduce the scope of that category permitting review of the Appellants' actions - Whether Parliament, by enacting the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act*, R.S.C. 1985, c. 33 (2nd Supp.), waived its privilege over employment matters relating to the categories of employees covered by that Act.**

According to the facts set out in the judgment of the Federal Court of Appeal, Respondent Vaid, worked as a chauffeur to three successive Speakers of the House of Commons between 1984 and 1994. On January 11, 1995, he was terminated, allegedly because he refused to assume new duties under a changed job description and refused alternative employment. He grieved the termination pursuant to the *Parliamentary Employees Staff Relations Act*, R.S.C. 1985, c. 33 (2nd Supp.) (PESRA). The matter was referred to adjudication under PESRA. The adjudicator heard the grievance and, in a decision dated July 25, 1995, found in favour of Respondent Vaid and ordered that he be reinstated to his position as chauffeur.

Respondent Vaid returned to work August 17, 1995, at which time he was told that the chauffeur's position had been designated "bilingual imperative". Lacking the necessary French language skills to resume his former post, Respondent Vaid was not allowed to resume driving duties and instead, was sent for French language training.

In a letter dated April 8, 1997, Respondent Vaid advised Appellant Parent that he wished to resume his former duties. By letter dated May 12, 1997, from the Speaker's office, Respondent Vaid was advised that the Speaker's office had been reorganized and that his substantive position would become surplus effective May 29, 1997.

Respondent Vaid filed two complaints with the Respondent Commission, both dated July 10, 1997, alleging that the Appellant House of Commons discriminated against him on the basis of his race, colour and ethnic or national origin by refusing to continue to employ him. On October 2, 2000, the complaints were referred to a panel of the Tribunal. In a preliminary objection before the Tribunal, the Appellants asserted that the Tribunal was without jurisdiction to consider Respondent Vaid's complaints on the grounds that the Appellants are not subject to the *Canadian Human Rights Act*, R.S.C. 1985, c. H-6 (CHRA) because of parliamentary privilege.

On April 17, 2001, the panel, by a 2-1 majority, dismissed the parliamentary privilege objection. The Appellants then sought judicial review of the Tribunal's decision in the Trial Division of the Federal Court. On December 4, 2001, the

Trial Division dismissed the application for judicial review, affirming that application of the CHRA to the Appellants was not barred by parliamentary privilege and that the Tribunal had jurisdiction to hear and decide Respondent Vaid's complaints. An appeal to the Federal Court of Appeal was dismissed.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	29564
Judgment of the Court of Appeal:	November 28, 2002
Counsel:	Neil Finkelstein for the Appellants Andrew Raven/David Yazbeck for the Respondent Vaid Philippe Dufresne for the Respondent Canadian Human Rights Commission

---

**29564 Chambre des communes et un autre c. Satnam Vaid et Commission canadienne des droits de la personne**

**Droit administratif - Compétence - Privilège parlementaire - La Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. 1985, ch. H-6 (la LCDP), est-elle, par l'effet du privilège parlementaire, constitutionnellement inapplicable à la Chambre des communes et à ses membres en ce qui concerne les questions d'emploi au Parlement? - Le pouvoir de nommer et de diriger les employés est-il un aspect du privilège parlementaire? - Le cas échéant, est-ce que les plaintes pour discrimination restreignent la portée de cet aspect et permettent l'examen des décisions des appelants? - En adoptant la Loi sur les relations de travail au Parlement, L.R.C. 1985 ch. 33 (2<sup>e</sup> suppl.) (la LRTP), le Parlement a-t-il renoncé à son privilège sur les questions d'emploi relativement aux catégories d'employés auxquelles cette Loi s'applique?**

Selon les faits énoncés dans le jugement de la Cour d'appel fédérale, entre 1984 et 1994, l'intimé Vaid a travaillé comme chauffeur de trois présidents successifs de la Chambre des communes. Le 11 janvier 1995, il a été congédié, supposément parce qu'il avait refusé d'exercer les nouvelles fonctions prévues dans une description de travail modifiée et qu'il avait refusé un autre emploi. Il a contesté le congédiement par un grief présenté conformément à la LRTP. L'affaire a été renvoyée à l'arbitrage aux termes de cette Loi. L'arbitre a entendu le grief et, dans une décision en date du 25 juillet 1995, il a tranché en faveur de M. Vaid et a ordonné que ce dernier soit rétabli dans son poste de chauffeur.

L'intimé Vaid est retourné au travail le 17 août 1995 et on lui a dit alors que le poste de chauffeur avait été désigné « bilingue impératif ». Comme M. Vaid ne parlait pas le français, il n'avait pas les compétences nécessaires pour reprendre son ancien poste et n'a pas été autorisé à exercer ses fonctions de chauffeur; on l'a plutôt envoyé suivre des cours de français.

Dans une lettre en date du 8 avril 1997, l'intimé Vaid a informé l'appelant Parent qu'il souhaitait reprendre ses anciennes fonctions. Le Bureau du Président a informé M. Vaid par une lettre datée du 12 mai 1997 qu'en raison d'une réorganisation du Bureau, son poste d'attache allait devenir excédentaire à compter du 29 mai 1997.

L'intimé Vaid a déposé auprès de la Commission intimée deux plaintes, portant toutes deux la date du 10 juillet 1997. Dans ces plaintes, il allègue avoir été victime, de la part de la Chambre des communes intimée qui a refusé de continuer de l'employer, d'actes discriminatoires du fait de sa race, de sa couleur et de son origine nationale ou ethnique. Le 2 octobre 2000, un tribunal des droits de la personne a été saisi de ces plaintes. Par objection préliminaire présentée au tribunal, les appelants ont fait valoir que le tribunal n'avait pas compétence pour examiner les plaintes de M. Vaid puisqu'en raison du privilège parlementaire, les appelants ne sont pas assujettis à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Le 17 avril 2001, dans une décision partagée à 2 contre 1, le tribunal a rejeté l'objection fondée sur le privilège parlementaire. Les appelants ont alors demandé le contrôle judiciaire de la décision du tribunal devant la Section de première instance de la Cour fédérale. Le 4 décembre 2001, la Section de première instance a rejeté la demande de contrôle judiciaire; elle a affirmé que le privilège parlementaire n'empêche pas la LCDP de s'appliquer aux appelants et que le tribunal avait compétence pour instruire et trancher les plaintes de l'intimé Vaid. Un appel à la Cour d'appel fédérale a été rejeté.

Origine : Cour d'appel fédérale

Numéro du greffe : 29564

Arrêt de la Cour d'appel : le 28 novembre 2002

Avocats : Neil Finkelstein pour les appellants  
Andrew Raven et David Yazbeck pour l'intimé Vaid  
Philippe Dufresne pour l'intimée Commission canadienne des droits de la personne

---

**30060 Christopher Carter et al. v. Louise Glegg**

**Civil rights - Civil liability - Doctor-patient privilege - Right to privacy- Access to psychiatric file in an action for civil liability in which damages are claimed in respect of psychological harm - Whether a court, on finding that a patient has clearly waived confidentiality in respect of a file, retains discretion at the preliminary stage of a proceeding to review the content of the file and restrict access to it on the basis of necessity - Whether the Court of Appeal was right in holding that, in *M. (A.) v. Ryan*, [1997] 1 S.C.R. 157, the Supreme Court modified the principles set out in *Frenette v. Metropolitan Life Insurance Co.*, [1992] 1 S.C.R. 647 - Whether a court may determine the scope of a patient's waiver of confidentiality when the scope is not clear - If so, how should the court proceed in this determination?**

Following a 1996 bicycle accident, the Respondent was operated on by the Appellant Carter who inserted a plate made by the Appellant Smith & Nephew Inc. to strengthen her fractured thighbone and hip. She instituted an action in extra-contractual liability against the Appellants, claiming, *inter alia*, \$2,000,000 in damages for pain, suffering and loss of enjoyment of life.

During the Respondent's examination out of court, counsel for the Appellants asked for access to her psychiatric file. An objection by counsel for the Respondent was taken under advisement. Counsel for the Respondent nevertheless sent the Appellants some documents relating to the file, although he did not disclose the entire file on the ground that the remainder was irrelevant and had to remain confidential.

The Appellants' counsel, upon notice, asked the Superior Court for a ruling on the objection and for access to the entire psychiatric file. The Superior Court judge dismissed the Respondent's objection after hearing the parties, but without consulting the psychiatric file. The Court of Appeal allowed the appeal and sent the matter back to the Superior Court for it to decide which parts of the psychiatric file must be disclosed to the Appellants.

Origin of the case: Quebec

File No.: 30060

Judgment of the Court of Appeal: September 26, 2003

Counsel: Richard Wagner / Odette Jobin Laberge for the Appellant  
Smith & Nephew Inc.  
Catherine Mandeville / Mélanie Dugré / Gerald R. Tremblay, Q.C. for the Appellants Christopher Carter and Gilles Dextradeur  
Dominic Desjarlais for the Respondent

---

**30060 Christopher Carter et autre c. Louise Glegg**

**Libertés publiques - Responsabilité civile - Secret professionnel - Droit au respect de la vie privée - Accès au dossier psychiatrique dans le cadre d'une poursuite en responsabilité civile alors que des dommages au titre d'un préjudice psychologique sont réclamés - Une fois que le tribunal constate que la patiente a clairement renoncé à la confidentialité d'un dossier, ce dernier conserve-t-il une discrétion, au stade préliminaire des procédures, pour analyser le contenu de ce dossier et en restreindre l'accès en fonction d'un critère de nécessité? - La Cour**

**d'appel a-t-elle raison de conclure que, dans *M. (A.) c. Ryan*, [1997] 1 R.C.S. 157, la Cour a modifié les principes énoncés dans *Frenette c. Métropolitaine (La), Cie d'assurance-vie*, [1992] 1 R.C.S. 647? - Lorsque la portée de la renonciation du patient à son droit à la confidentialité n'est pas claire, le tribunal peut-il la déterminer? Le cas échéant, comment?**

À la suite d'un accident de bicyclette survenu en 1996, l'intimée est opérée par l'appelant Carter, qui lui installe une plaque fabriquée par l'appelante Smith & Nephew inc. afin de consolider sa fracture du fémur et de la hanche. Elle intente par la suite une action en responsabilité extra-contractuelle contre les appelants où elle réclame, entre autres, 2 000 000 \$ à titre de dommages pour douleurs, souffrances et pour perte de jouissance de la vie.

Au cours de l'interrogatoire hors cour de l'intimée, l'avocate des appelants requiert l'accès au dossier psychiatrique de l'intimée. L'objection du procureur de l'intimée est prise sous réserve, mais celui-ci fait parvenir aux appelants certains documents se rapportant au dossier, sans en communiquer la totalité, au motif que le reste n'est pas pertinent et doit rester confidentiel.

Les avocats des appelants, sur avis, se présentent alors devant la Cour supérieure pour qu'elle dispose de l'objection et pour qu'elle leur accorde l'accès à l'ensemble du dossier psychiatrique. Après audition, mais sans consulter le dossier psychiatrique, le juge de la Cour supérieure rejette l'objection. La Cour d'appel accueille l'appel et retourne le dossier à la Cour supérieure pour qu'elle décide quelles parties du dossier psychiatrique doivent être communiquées aux appelants.

Origine:	Québec
N° du greffe:	30060
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 26 septembre 2003
Avocats:	Richard Wagner / Odette Jobin Laberge pour l'appelante Smith & Nephew Inc. Catherine Mandeville / Mélanie Dugré / Gerald R. Tremblay, c.r. pour les appelants Christopher Carter et Gilles Dextrateur Dominic Desjarlais pour l'intimée

**29965 Her Majesty The Queen v. Lynn Fice**

**Criminal Law - Sentencing - Conditional Sentence - As a matter of law, is a conditional sentence available in circumstances where a penitentiary sentence is warranted, before factoring in any credit for pre-sentence custody?**

The Respondent pleaded guilty to aggravated assault for having hit her mother in the head seven times with a baseball bat and having tried to strangle her with a phone cord. The Respondent also entered a guilty plea for fraud over \$5000.00, personation, forgery, and breach of recognizance. Sentencing was adjourned from time to time pending completion of a psychiatric assessment.

Defence counsel conceded that a penitentiary sentence was otherwise warranted but urged a conditional sentence be imposed solely on the basis of the time spent by the Respondent in pre-sentence custody. The Crown raised the issue of whether pre-sentence custody may be applied so as to reduce the range of sentence available to a term within the ambit of s. 742.1 of the *Criminal Code*. The trial judge imposed a conditional sentence of one year in addition to 16 months pre-sentence custody. The Appellant appealed the sentence to the Court of Appeal. The Court of Appeal granted leave, but dismissed the appeal.

Origin of the case: Ontario  
 File No.: 29965  
 Judgment of the Court of Appeal: June 30, 2003  
 Counsel: Philip Perlmutter for the Appellant  
 D. Edwin Boeve for the Respondent

---

**29965 Sa Majesté la Reine c. Lynn Fice**

**Droit criminel - Détermination de la peine - Emprisonnement avec sursis - L'emprisonnement avec sursis peut-il, en droit, être ordonné lorsqu'une peine d'incarcération dans un pénitencier est justifiée indépendamment de la période de détention préalable au prononcé de la peine?**

L'intimée a plaidé coupable à une accusation de voies de fait graves après avoir frappé sa mère à la tête sept fois avec un bâton de baseball et avoir tenté de l'étrangler avec le cordon du téléphone. Elle a également inscrit un plaidoyer de culpabilité pour fraude (valeur de l'objet supérieure à 5 000 \$), supposition de personne, faux et non-respect d'un engagement. Le tribunal a reporté la détermination de la peine à quelques reprises le temps de procéder à l'évaluation psychiatrique de l'intimée.

L'avocat de la défense a reconnu qu'une peine d'incarcération dans un pénitencier s'imposait, mais il a exhorté le tribunal à ordonner l'emprisonnement avec sursis sur le seul fondement de la période de détention préalable au prononcé de la peine. Le ministère public a soulevé la question de savoir si cette période pouvait être prise en compte pour réduire la fourchette des peines susceptibles d'être infligées de façon que l'art. 742.1 du *Code criminel* puisse s'appliquer. Le juge du procès a ordonné l'emprisonnement avec sursis, lequel s'ajoutait aux 16 mois que l'intimée avait déjà passés en détention. L'appelante a interjeté appel relativement à la peine. Après avoir autorisé le pourvoi, la Cour d'appel a débouté l'appelante.

Origine : Ontario  
 N° du greffe : 29965  
 Arrêt de la Cour d'appel : 30 juin 2003  
 Avocats : Philip Perlmutter pour l'appelante  
 D. Edwin Boeve pour l'intimée

---